



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants

Rennes, le 15 mars 2023

Division des personnels enseignants

Bureau DPE 6
Philippe GRIGOLI
T 02 23 21 78 66
Ce.dpe-b6i@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Le Recteur

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les IEN de circonscription
du 1^{er} degré (pour les PSYEN EDA)

s/c de madame et messieurs les DASEN

1.2 Accompagner les agents dans leur carrière

Objet : Procédure de renouvellement des fonctions des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - année scolaire 2023-2024

La présente circulaire a pour objet de vous présenter la procédure relative au renouvellement des fonctions à la rentrée 2023 des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale.

I – Demande de renouvellement et saisie des vœux par les agents

Les personnels contractuels sont appelés à suivre deux étapes :

1^{ère} étape : du 17 mars 2023 14h au 03 avril 2023 17h

- ⇒ Se connecter à l'application LILMAC pour :
- ⇒ formuler leur intention de renouveler leur candidature
- ⇒ indiquer des vœux géographiques préférentiels pour leur affectation

Adresse de connexion : <https://bv.ac-rennes.fr/lilmac/>

(important : url à saisir obligatoirement – ne pas passer par un moteur de recherche)

2^{ème} étape : du 05 avril 2023 8h au 14 avril 2023 17h

⇒ Se connecter sur l'application ORIENT via le portail Toutatice :
choisir "Mes applications" -> "En ligne", puis "ARENA - Portail des applications métiers" -> Gestion des personnels -> ORIENT

- ⇒ Consulter ET valider leur dossier (Vérification et validation des éléments du dossier, éventuellement mise à jour ou demande de modifications ; ajouts de pièces justificatives ; vérification et validation des vœux).

Cette phase de validation par l'agent est obligatoire pour que sa candidature et l'expression de ses vœux soient retenus.

II –Avis portés par les chefs d'établissement

Les chefs d'établissement ou de service ou les IEN de circonscription (pour les PSYEN EDA) sont appelés à formuler un avis sur la manière de servir des personnels contractuels en vue du renouvellement de fonction à la rentrée 2023, en se connectant à l'application ORIENT (Cf. adresse rappelée ci-dessus) :

⇒ Entre le 20 mars 2023 14h et le 03 avril 2023 12h

- ⇒ Il vous appartient de formuler un avis pour les contractuels CDI rattachés à votre établissement en lien avec le(s) chef(s) d'établissement d'exercice et pour les contractuels CDD en poste dans votre établissement à la date du 17 mars 2023.
- ⇒ Dans l'hypothèse où un personnel contractuel CDD n'est pas en poste à la date du 17 mars 2023, c'est le chef d'établissement du dernier lieu d'affectation qui est sollicité pour émettre l'avis.

Cet avis, une fois validé est non modifiable et consultable par l'agent sur l'application ORIENT.

Je souhaite attirer tout particulièrement votre attention sur cette évaluation annuelle qui servira d'appui à un éventuel besoin d'accompagnement et qui sera également étudiée lors de l'évaluation triennale ainsi que pour le passage en CDI. Je vous invite, en conséquence, à formaliser tous les éléments d'appréciation circonstanciés qui vous sembleront pertinents.

Je vous rappelle en outre que **tout avis défavorable doit faire l'objet d'une appréciation littérale motivée ayant fait l'objet d'un entretien avec l'intéressé(e)**. Les avis défavorables concernent également les agents pour lesquels vous souhaitez émettre des réserves quant à un renouvellement sans protocole d'accompagnement particulier. Ces situations, devraient, à ce moment de l'année, avoir fait l'objet d'un signalement à mes services (cf. protocole académique de signalement d'un personnel en difficulté).

III – Avis du corps d'inspection

En cas d'avis défavorable émis par le chef d'établissement au renouvellement des fonctions, le corps d'inspection est saisi et émet également un avis.

IV- Renouvellement des enseignants CPE ou PSYEN en contrat à durée déterminée

Au regard des avis ainsi portés, le recteur décide de renouveler ou non le personnel contractuel pour l'année suivante :

- Avis favorable : un nouveau contrat pourra être proposé à l'agent compte-tenu des besoins du service et de ses vœux.
- Avis défavorable motivé :
 - le contrat de l'agent ne sera pas renouvelé. Le bureau DPE 6 adressera alors à l'agent un courrier notifiant le non renouvellement de fonction et une attestation employeur afin qu'il puisse engager les démarches auprès de pôle emploi.
 - ou le renouvellement à la rentrée pourra être proposé à l'agent contractuel, après un examen approfondi de sa situation, sous condition de la mise en place d'un accompagnement spécifique préconisé par le corps d'inspection et sous réserve de l'acceptation de ce dispositif par l'agent.

Je vous remercie par avance de votre collaboration dans ces opérations.

Pour le Recteur et par délégation,
La cheffe de la division des
personnels enseignants,


Stéphanie RAYON-DESMARES